Appel 1359 du 15 12 17

30 mo

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3675/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Affaire :

1. **Madame DRAMERA BAMBI**
2. **Monsieur DRAMERA MAMADOU**
3. **Madame BATHILY FATOUMATA**
4. **Madame DRAMERA ASSA**
5. **Monsieur DRAMERA BAKARY**

Maître YAO MICHEL

Contre/

La Société CASH POINT SERVICES dite CPS

LA SCPA BILE-AKA-BRIZOUA et Associés

DECISION :

Contradictoire

Recevons les nommés DRAMERA BAMBI, DRAMERA MAMADOU, BATHILY FATOUMATA, DRAMERA ASSA et DRAMERA BAKARY en leur action ;

Les y disons mal fondés ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
Et le huit novembre

Nous, **TOURE AMINATA,** Juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 20 Octobre 2017, les nommés DRAMERA BAMBI, DRAMERA MAMADOU, BATHILY FATOUMATA, DRAMERA ASSA et DRAMERA BAKARY ont fait servir assignation à la Société CASH POINT SERVICES dite CPS d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Leur accorder un délai de grâce de six (6) mois pour s'acquitter de sa dette ;
- Dire que pendant ce délai de six mois, leurs bijoux en or ne seront pas vendus par Société CASH POINT SERVICES dite CPS ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils ont tous reçu le financement de leurs activités commerciales de la part de la Société CASH POINT SERVICES dite CPS ;

Ils ajoutent que, pour garantir le paiement de leurs différentes dettes, ils ont fourni à celle-ci, différents dépôts de bijoux en or de dix-huit (18) karas avec pour intention de racheter ces bijoux, à l'échéance une fois la dette payée ;

Ils affirment qu'ils restent devoir à la défenderesse, en principal, frais et intérêts de droit les sommes suivantes :

1. Madame DRAMERA BAMBI : 9.153.300 F CFA ;
2. Monsieur DRAMERA MAMADOU : 15.795.400 F

1212 17 Cpr n° 1/30

Les en déboutons ;

Mettons les dépens à leur charge.

CFA ;

3. Madame BATHILY FATOUMATA : 990.000 F CFA ;
4. Madame DRAMERA ASSA : 7.305.000 F CFA ;
5. Monsieur DRAMERA BAKARY : 6.915.000 F CFA ;

Ils craignent de perdre leurs biens, dont la valeur, disent-ils, est supérieure à la créance de la Société CASH POINT SERVICES dite CPS ;

Ils estiment que ces biens constituent une garantie pour leur créancier et que l'or, étant une valeur refuge, cette perte leur causerait un préjudice excessif, ce qui n'est pas le cas pour la défenderesse ;

Ils sollicitent un délai de grâce de six (06) mois pour payer leurs dettes, qui, disent-ils, n'ont ni un caractère alimentaire ni un caractère cambiaire, et ce, conformément à l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En réplique, la Société CASH POINT SERVICES dite CPS expose que les bijoux des demandeurs qu'elle a en sa possession, n'ont pas été déposés pour garantir le paiement de la dette des demandeurs ;

Son activité, explique-t-elle, consiste à acheter, des bijoux après une vente à réméré, et que cette activité est bien règlementée par l'article 1659 du code civil ;

L'échéance convenue pour le paiement de leurs dettes étant arrivée, il s'est opéré, selon elle, un transfert de propriété à son profit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société CASH POINT SERVICES dite CPS ayant comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande aux fins d'obtention d'un délai de grâce

Les demandeurs sollicitent qu'il leur soit octroyé un délai de grâce de six mois pour payer leurs dettes ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*
Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliment et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.
Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

A l'examen, il apparaît clairement que ce texte permet au Président de la juridiction saisie, agissant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliment et les dettes cambiaires ;

En effet, le délai de grâce n'ayant d'autre but que de rééchelonner ou de reporter le paiement des sommes dues, fait provisoirement obstacle à l'exercice contre le débiteur, de toute mesure d'exécution forcée ;

Le délai de grâce ne peut donc être accordé que lors de la phase de l'exécution ;

En l'espèce, les demandeurs qui reconnaissent être débiteurs de la Société CASH POINT SERVICES dite CPS, sollicitent un délai de grâce de six mois pour le paiement de leurs dettes ;

Cependant, il est établi qu'aucune décision de condamnation au paiement desdites dettes n'a encore été rendue entre les parties ;

La convention des parties n'a pas non plus prévu de report pour le paiement de la dette ;

Les demandeurs ne faisant donc l'objet d'aucune mesure d'exécution, la présente demande de délai de grâce est prématurée et il y a lieu de les en débouter ;

Sur la demande tendant à la suspension de la vente des bijoux pendant le délai de grâce

Cette demande est accessoire à la demande de délai de grâce dont elle dépend ;
La demande de délai de grâce ayant été rejetée, il ne peut être fait droit à celle tendant à la suspension de la vente pendant le délai de six mois sollicité ;
Il sied donc de rejeter également cette demande ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, il y a lieu de leur faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons les nommés DRAMERA BAMBI, DRAMERA MAMADOU, BATHILY FATOUMATA, DRAMERA ASSA et DRAMERA BAKARY en leur action ;

Les y disons mal fondés ;

Les en déboutons ;

Mettons les dépens à leur charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

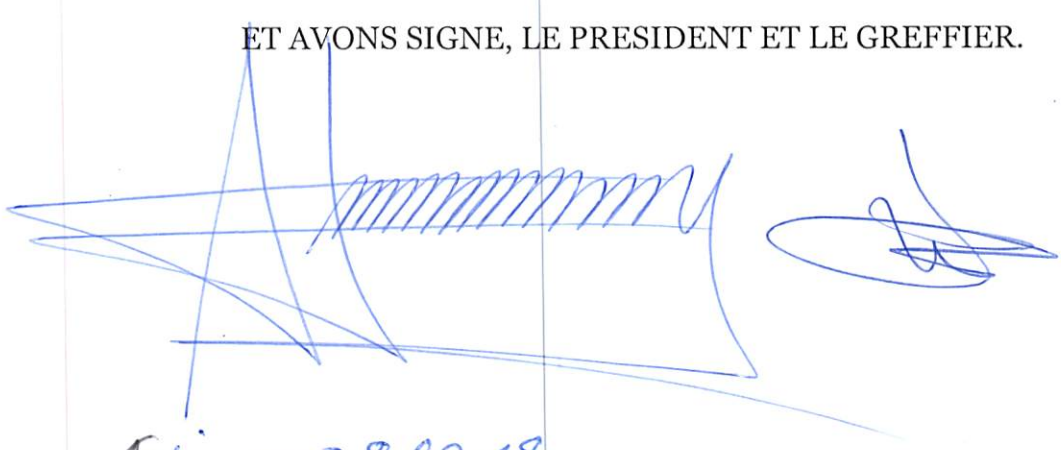

N° 00286018
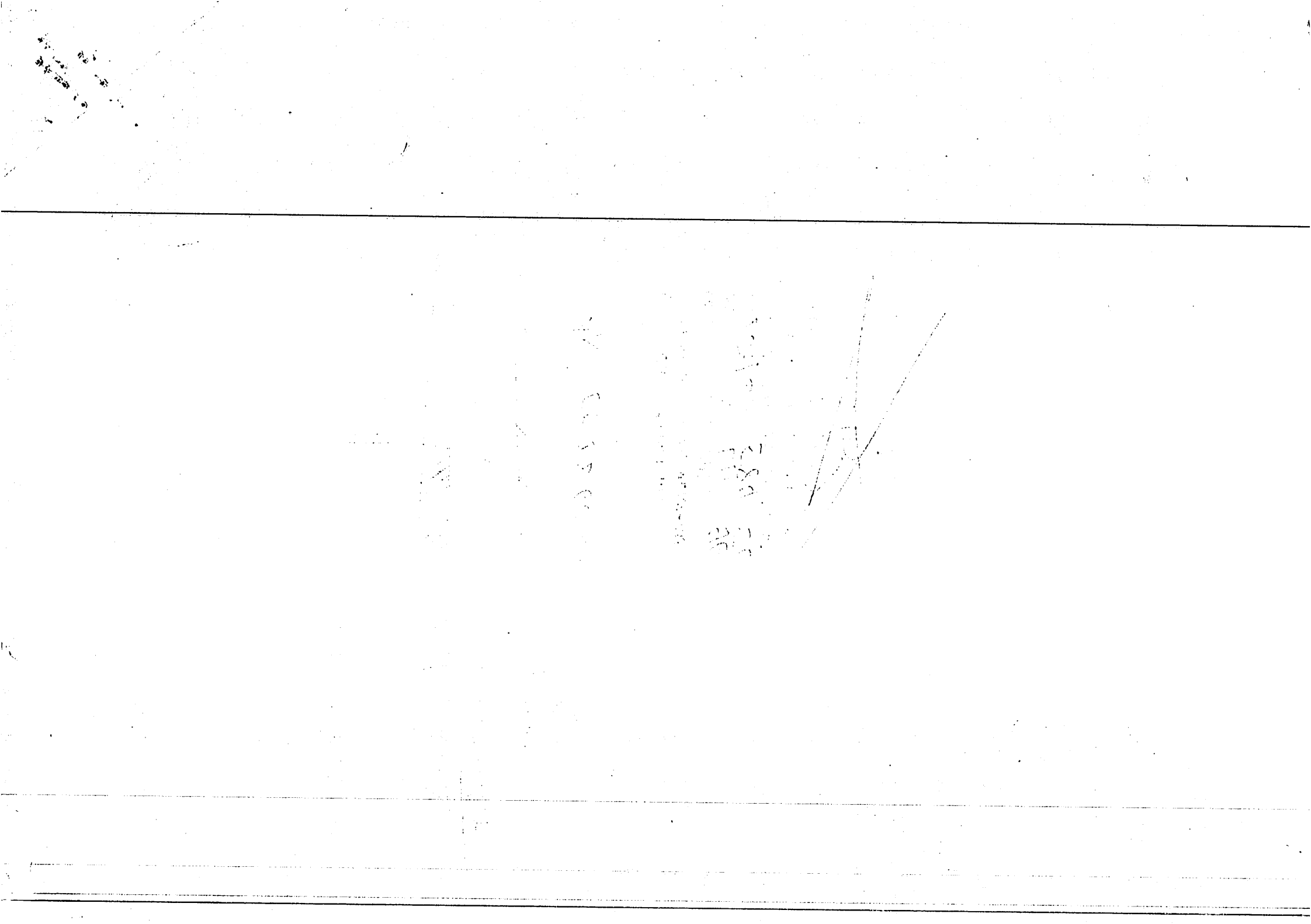
O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ..... 21 NOV 2017 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 96
N° 2076 Bord. 584 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre